

INFO

BO-KAY



Nouvelle série N° 6 • Montreuil, le 28/06/2022

LES CONGÉS BONIFIÉS



Textes :

- Décret n°78-399 du 20 mars 1978
- Décret n°2020-851 du 2 juillet 2020
- Loi 84-16 du 11 janvier 1984
- Loi 84-53 du 26 janvier 1984
- Loi 86-33 du 9 janvier 1986

Le droit à Congé bonifié dont bénéficient les fonctionnaires lorsqu'ils sont en poste, et ceux, originaires de ces DOM, en poste en France Hexagonale, n'est pas un cadeau généreusement octroyé par l'Etat et les employeurs publics. Il est le résultat de 4 années de luttes, entre 1974 et 1978, impulsées par la CGT et les originaires de l'outre-mer arrivant de plus en plus nombreux dans les services via le BUMIDOM (Bureau de Migration des départements d'Outre-Mer) mis en place entre 1962 et 1981 par l'Etat Français.

Il s'agissait de gagner l'égalité de traitement, notamment en matière de congés, d'avec les fonctionnaires métropolitains affectés dans les DOM qui bénéficiaient d'un congé administratif de 2 mois tous les 2 ans pour rentrer en France voire leur famille. Les fonctionnaires venant des DOM avaient droit, eux, à un congé tous les cinq ans de deux, trois, quatre ou cinq mois pour retourner chez eux. Le principe étant de ne pas prendre

de congés l'année ou les années précédant le voyage et de les cumuler.

Le 20 Mars 1978, le décret n°78-399 relatif pour les départements d'outre-mer à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, est promulgué, ce droit à congé bonifié ne s'applique qu'aux agents originaires de la Guadeloupe, Martinique, Guyane et La Réunion.

Avec la CGT, les agents originaires des départements d'outre-mer venaient de gagner le droit de retourner chez eux tous les 3 ans sans cumuler. Le droit à congé administratif était transformé en congé bonifié pour tous. Au passage, les fonctionnaires originaires de l'hexagone en poste dans les DOM ont vu leur droit passé de 24 à 36 mois aussi

Les dispositions du congé bonifié ont donc été profondément modifiées à la suite de la publication du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme du congé bonifié dans la fonction publique.

Afin de mieux faire accepter cette réforme, qui réduit le droit à congés bonifiés, des dispositions transitoires sont contenues dans le décret. Elles permettent aux bénéficiaires d'opter pour :

- Le bénéfice d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions réglementaires applicables antérieurement (décret de 1978) ou pour l'application immédiate des nouvelles conditions. En clair :
- ➔ Pour le cycle 2017 partir 65 jours en 2020 ou 2021 ;
- ➔ Pour le cycle 2018 partir 65 jours en 2021 ou 2022 ou opter pour les 31 jours dès 2020 ;
- ➔ Pour le cycle 2019 partir 65 jours en 2022 ou 2023 ou opter pour les 31 jours dès 2021.

Il est à noter que le nombre d'agents bénéficiant encore de ce droit d'option est en train de se tarir.

Dans quelques mois, ce droit d'option n'existera plus.





1 • CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS

Les agents originaires d'Outre-Mer et dont LA RÉSIDENCE HABITUELLE OU LE CENTRE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX se trouve Outre-mer peuvent bénéficier des congés bonifiés.

La détermination du Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) est donc essentielle pour accorder à l'agent le droit ou non aux congés bonifiés. L'article 3 du décret du 20 mars 1978 définit ainsi le lieu de résidence habituelle : « Le lieu de résidence habituelle est le territoire européen de la France ou le département d'Outre-Mer où se trouve le centre des intérêts matériels et moraux de l'intéressé » Un certain nombre de critères permettent d'établir la réalité de ces intérêts.

- ➔ Domicile des Père et Mère ou à défaut des parents les plus proches.
- ➔ Biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire.
- ➔ Domicile avant l'entrée dans l'administration.
- ➔ Lieu de naissance.
- ➔ Bénéfice antérieur d'un congé bonifié.
- ➔ Tous autres éléments d'appréciation pouvant être utiles aux gestionnaires.

(tel que le lieu d'accomplissement de la scolarité obligatoire, lieu d'inscription sur les listes électorales, billets d'avion démontrant le nombre de séjours Outre-Mer, lieu de naissance des enfants, lieu de sépulture des parents, fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ...).

Le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 a bouleversé les conditions d'obtention des congés bonifiés.

Sous réserve que toutes les conditions requises pour bénéficier d'un congé bonifié (CIMM) soient réunies, un agent peut y prétendre après vingt-quatre mois de service ininterrompu.

Seuls les services accomplis en qualité de magistrat, de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'Etat en CDI sont pris en compte. Cette période de vingt-quatre mois inclut la période du congé bonifié elle-même. En conséquence, le congé bonifié peut débiter avant la date d'ouverture des droits. Ainsi, le droit à congé est-il acquis, au plus tôt, dès le premier jour du vingt-quatrième mois de service ininterrompu (la durée d'un congé bonifié de 31 jours étant comprise dans les vingt-quatre mois).

La durée minimale de service ininterrompue de vingt-quatre mois qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié s'apprécie tous employeurs publics confondus.

Les services à temps partiel, à temps incomplet ou non-complet sont assimilés aux services à temps plein pour l'appréciation de la durée minimale de service exigée. Toutefois, pour les agents recrutés à temps incomplet ou non-complet, les services inférieurs à un mi-temps sont comptabilisés au prorata temporis.

L'agent acquiert des droits à congé bonifié pendant les périodes de stages d'enseignement ou de perfectionnement.

Les congés applicables aux agents contractuels de l'Etat, homologues de ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat, produisent les mêmes effets en matière d'ouverture des droits à congé bonifié.

De même, certaines périodes sont suspensives du droit à l'ouverture de congés bonifiés :

- ➔ Les périodes de congé de longue durée ;
- ➔ Les périodes d'exclusion temporaire des fonctions dans le cadre de sanctions disciplinaires.

2 • CAMPAGNES DE RECENSEMENT

La DGFIP lance 2 campagnes de recensement par an pour tous les demandeurs de congés bonifiés.

L'une a lieu en été, l'autre en hiver.

C'est une note de service qui ouvre la campagne et indique les délais pour la réception des dossiers.

Cette note est accompagnée de toutes les annexes à remplir et retourner aux services de RH pour prise en compte de la demande de congés bonifiés.

Attention : l'envoi du dossier ne vaut pas acceptation.

C'est sur la base de ce dossier constitué et renvoyé par un agent que sera jugé si le Centre des Intérêts matériels et Moraux (CIMM) se situe bien outre-mer.

Une campagne se déroule généralement en 3 phases :

- ➔ Le recensement, par les services d'affectation, des agents qui sollicitent un congé bonifié ;
- ➔ L'étude des droits des agents recensés par le bureau RH-1A ;
- ➔ La réservation, puis la commande des billets de transport, par le service d'appui aux ressources humaines (SARH).



La **CGT Finances Publiques** insiste sur les délais de réponse à respecter ainsi que le soin à apporter dans la constitution du dossier, en particulier dans la production de toutes les pièces prouvant que le CIMM d'un agent se localise bien en Outre-Mer.

Trop d'agents se voient refuser leur demande de congé bonifié pour rejet de leur CIMM.

3 • ANTICIPATION DU CONGÉ BONIFIÉ

Comme le prévoient le dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 et le premier alinéa de l'article 6 du décret n° 87-482 du 1er juillet 1987, la durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'intéressé le droit à un congé bonifié comprend celle du congé bonifié sollicité. De ce fait, tous les agents peuvent bénéficier d'une anticipation d'une durée correspondant à celle de leur congé bonifié au regard de la date d'ouverture de leur droit. Ainsi, un agent peut partir, au plus tôt, en congé bonifié à compter du premier jour du vingt-quatrième mois.

L'administration peut autoriser les agents ayant à charge des enfants en cours de scolarité à bénéficier de leur congé bonifié dès le premier jour du dix-neuvième mois de service lorsque cette anticipation permet aux agents de faire coïncider leur congé bonifié avec les vacances scolaires.

L'acquisition des nouveaux droits à congé bonifié débutera en tout état de cause à la fin de la durée minimale de service ininterrompue, c'est-à-dire 24 mois après le début de l'ouverture des droits à congé bonifié.

4 • REPORT DU CONGÉ BONIFIÉ

Les agents peuvent différer la date de l'exercice du droit à congé bonifié pour l'utiliser dans un délai de douze mois à compter de la décision accordant le congé bonifié. S'il est sollicité dès l'acquisition des droits (à 24 mois de service), le congé bonifié devra donc être pris avant le dernier jour du trente-sixième mois.

Même dans l'hypothèse où l'agent diffère son congé bonifié, il commence à acquérir de nouveaux droits à partir du premier jour du vingt-cinquième mois de service.

Exemple : Un fonctionnaire peut prendre son congé bonifié le 15 juillet 2022 et le prend effectivement le 15 juin 2023. Il aura droit à un nouveau congé bonifié à compter du 15 juillet 2024.

5 • DURÉE DU CONGÉ BONIFIÉ

Quelle que soit l'organisation du temps de travail, la durée du congé bonifié est limitée à 31 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus) auxquels peuvent s'ajouter des délais de route.

Le congé bonifié peut être, dans la limite des 31 jours, alimenté par des jours issus du congé annuel de l'agent mais également des jours de réduction du temps de travail, des congés pris au titre du compte épargne-temps ou de tout autre type d'absence. Ces jours sont consommés suivant les règles de droit commun applicables à chacun d'eux.

Sous réserve des nécessités de services, des autorisations d'absence peuvent venir s'ajouter à la durée du congé bonifié au titre des délais de route.

Malgré le fait que l'alimentation des congés peut se faire à partir de jours dont l'agent bénéficie (CA, RTT, CET...) et que nulle obligation de solder les congés n'est imposée, la CGT Finances publiques observe que les agents d'outre-mer ont perdu la bonification de jours qui leur était auparavant allouée.

Les droits à congés retombent dans le droit commun, malgré les distances pour retourner chez soi.

6 • MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT ET DE BAGAGES

Les modalités de prise en charge des frais de transport (qui ne comprennent pas les déplacements effectués par l'agent à l'intérieur des territoires de départ et de destination) sont les suivantes :

- ➔ Pour les agents bénéficiaires : ces frais de transport sont intégralement pris en charge par l'administration ;
- ➔ Pour les enfants de l'agent : les enfants à charge de l'agent, au sens de la législation sur les prestations familiales, bénéficient d'une prise en charge intégrale de leurs frais de transport. Cette prise en charge n'est pas conditionnée au fait que le voyage de l'agent et de ses ayants-droits ait lieu, en partie ou en totalité, à la même date.



➤ Pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité de l'agent :

Les frais de transport sont intégralement pris en charge pour le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un PACS lorsque les revenus de celui-ci n'excèdent pas un plafond déterminé par arrêté. Ce plafond est fixé à 18 552 € bruts par an (arrêté du 2 juillet 2020).

Pour évaluer le droit du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un PACS à cette prise en charge, le montant annuel des revenus pris en compte correspond au revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent bénéficiaire (ex : revenu fiscal de référence de l'année N pour un droit à congé bonifié ouvert en N+1).

Les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne. Les excédents sont pris en charge si le poids total des bagages ne dépasse pas 40 kg par personne.

7 • RÉMUNÉRATION DURANT LE CONGÉ BONIFIÉ

Lors d'un congé bonifié se déroulant dans les outre-mer, l'agent continue de percevoir les différents éléments composant sa rémunération habituelle, notamment :

- ➔ Le traitement indiciaire de base (TIB) et, le cas échéant, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- ➔ Le cas échéant, le supplément familial de traitement ;
- ➔ L'indemnité compensatrice de la hausse de CSG (IC CSG) ;
- ➔ Les primes et indemnités liées aux fonctions exercées (ex : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise – IFSE).



Par ailleurs, lors de ce congé, l'agent bénéficie d'une majoration de traitement dont le taux est fonction du département ou de la collectivité où se déroule le congé :

Lieu de congé bonifié	Majoration versée (en % du traitement indiciaire brut de l'agent)
Guadeloupe	40%
Martinique	40%
Guyane	40%
La Réunion	35%
Mayotte	40%
Saint Pierre et Miquelon	40%
Wallis et Futuna	105%
Polynésie Française (Îles du Vent et les îles Sous-le-Vent)	84%
Polynésie Française (autres territoires)	108%
Saint Barthélémy	40%
Saint Martin	40%
Nouvelle-Calédonie (Nouméa, Mont Dore, Dumbéa et Païta)	73%
Nouvelle-Calédonie (autres communes)	94%

Le vote cgt pour défendre mes droits !



**Vos correspondants
pour toutes questions
que vous pouvez
être amené à vous poser :**

ANNEROSE Jessica : 06 12 93 22 81
 BEGUE Géraldine : 06 20 10 74 79
 CADET Stéphanie : +262 692 29 06 05
 CHENILCO Bertin : +590 690 34 34 19
 CINQ Véronique : 06 29 67 10 37
 CONSTANT Frédéric : 06 09 70 44 29
 DUBOIS Laurent : +596 696 84 38 68
 DULYS Nelly : 06 21 78 86 15
 GOFFIN Alexandre 06 22 15 19 15
 GUSTAVE Charles Henri : +596 90 94 02 59
 HORATIUS Maxime : +594 6 94 20 70 14
 PINARD Géraldine : 06 61 89 32 70
 SELVA Philippe : 06 82 36 42 46
 THIMODENT Gérard : 06 83 44 80 67
 THIRION Nicolas : 06 58 55 15 68
 VERGISON Luc : 06 32 91 73 30

